

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 26289
Numéro SIREN : 751 158 767
Nom ou dénomination : 7C+

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt 29468

7C+

Société par actions simplifiée - Société au capital de 11.000 €
24 rue de Saint Pétersbourg - 75008 Paris
RCS PARIS 751 158 767

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 novembre, à 10 heures, au siège social 24 Rue Saint Pétersbourg 75008 PARIS

Les associés de la société dénommée « 7 C + », société par actions simplifiée, au capital de 11 000 € divisé en 1 100 actions de 10€ de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social sur convocation du Président.

Mme Raphaëlle DE FOUCAULD préside la séance en sa qualité de Présidente de la société.

La Présidente constate que les associés présents possèdent l'intégralité des 11 000 actions composant le capital de la société, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Mixte est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2022 et sur les conventions règlementées visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2022 et quitus aux mandataires sociaux,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2022,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Absence de rémunération des mandataires sociaux,

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Changement du nom commercial et de l'enseigne commerciale
- Changement du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*Certifié conforme
à l'original*

M

WF

N

A TITRE ORDINAIRE:

La Présidente dépose les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée générale :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 août 2022,
- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat),
- Le rapport spécial,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenu à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

La Présidente déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Président, L'Assemblée Générale, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 août 2022, tels qu'ils ont été présentés, les comptes se soldant par un bénéfice de 67,44 €.

L'assemblée générale approuve les opérations traduites par ces comptes et accomplies par la Présidence au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier à la Présidence de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Président d'affecter le bénéfice de 67,44 € de la manière suivante :

- Bénéfice :	67,44 €
- Autres réserves :	67,44 €
- Solde :	0 €

Compte tenu de cette affectation du résultat, le poste « autres réserves » ressortirait à un montant de 39.641,97 €.

Pour mémoire le compte de report à nouveau s'établit à 11.729 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MF

RF

5

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce approuve les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, étant précisé que leurs actions sont exclues du calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Aux termes de l'article 243 bis du Code Général des impôts, l'assemblée générale donne acte au président des distributions de dividende au titre des trois derniers exercices :

Année 2021 - Dividende brut : 1.000 € soit un dividende brut par action de 0,91 € / actions.

Année 2020 - Dividende brut : 2.295,88 € soit un dividende brut par action de 2,09 € / actions.

Année 2019 - Dividende brut : 10.000 € soit un dividende brut par action de 10 € / actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve l'absence de rémunération de la Présidente et du Directeur Général au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve la modification du nom commercial et de l'enseigne commerciale qui deviennent, à compter de ce jour

2 minutes de bonheur

En conséquence de l'adoption de cette résolution, l'article des statuts de la société est désormais libellé ainsi :

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 7C+

Le nom commercial : 2 minutes de bonheur

L'enseigne commerciale : 2 minutes de bonheur

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée.

uf

RF

Σ

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société à l'adresse suivante :

69 rue d'Amsterdam – 75008 Paris,

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi :

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à : 69 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée.

De tout ceci il a été dressé procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions conformément à la Loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

Raphaëlle DE FOUCAULD

M. Hugues DE FOUCAULD

M. Stéphane COURTOT

7 C +

Société par actions simplifiée au capital de 11.000 euros

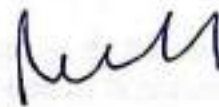
Siège social : 69 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

RCS PARIS

certifié conforme
à l'original



certifié conforme
à l'original



certifié conforme
à l'original,



Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée**Article 1 - Forme**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 9 mai 2012 sous le numéro 751 158 767 au RCS de Nanterre.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017

La société continue d'exister entre la propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L.227-12 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

- La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la prestation de formations, de conseils personnalisés, de conférences ainsi que la création, l'édition, la promotion, la distribution et la commercialisation de tous supports et livres, notamment pédagogiques, ludiques, artistiques destinés à favoriser la communication entre les personnes.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce ou son industrie.
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 7C+

Le nom commercial est : 2 minutes de bonheur

L'enseigne commerciale est : 2 minutes de bonheur

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à : 69 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président, habilité à modifier en conséquence les statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport d'une somme en numéraire de 1000 euros et un apport en nature de 400 euros.

Le capital a été augmenté de 8600 euros par incorporation de compte courant le 20 novembre 2017.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2020, il a été apporté une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000€).

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE EUROS (11.000 €), divisé en MILLE CENT (1.100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction de leurs apports. »

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Statuts mis à jour le 22 novembre 2022

ut RF ³ 2

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 11 - Agrément

11.1- Toutes les cessions d'actions, à l'exception de celles intervenant entre actionnaires, ne peuvent être effectuées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. L'agrément est également requis en cas de dévolution successorale ou de liquidation de biens entre époux.

11.2- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

11.3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 11.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- démission ou licenciement d'un actionnaire salarié.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité, des deux tiers, des membres présents ou représentés.

Statuts mis à jour le 22 novembre 2022

ut RF 5
E

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales, à défaut d'accord sur le prix de rachat, est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 15 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président de la société est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de 3 ans et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. Le mandat du Président est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 16 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.

Les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire ;

sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

Article 20 - Décisions collectives des actionnaires.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, voie électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions ou des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimés qu'à l'unanimité.

Décisions prises à la majorité des deux tiers

Toutes décisions prises en vue de l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimés qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions prises à la majorité simple des actionnaires

Toutes les décisions collectives des actionnaires énumérées à l'article 19 des présents statuts, sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Statuts mis à jour le 22 novembre 2022

uf

rf

9

ε

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 23 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation**Article 26 - Dissolution – Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

27.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

27.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022

Certifiés conformes par le Président
Madame Raphaëlle DE FOUCAULD

Statuts mis à jour le 22 novembre 2022

WF

RF

12

2